

**IMAGORA FORMATION**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Siège social : 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 PUTEAUX Cedex.

**STATUTS**  
**MIS A JOUR L E 28 Février 2020**

*Copié conforme à l'original*

*[Signature]* 28-02-2020

# ASSOCIATION IMAGORA FORMATION

---

## **ARTICLE I : « Constitution et dénomination »**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et ses textes d'application, sous la dénomination suivante :

**« IMAGORA FORMATION »**

## **ARTICLE II : « Objet »**

L'Association a pour objet de :

- Favoriser et assurer le développement des compétences des professionnels et des aidants dans le cadre de la santé et notamment réaliser toutes prestations de services de formation professionnelle continue, dans le champ de la relation de soin ;
- Soutenir la réflexion des professionnels sur les relations de soins et les dynamiques de groupe dans un environnement institutionnel ;
- Promouvoir une meilleure connaissance des dispositifs thérapeutiques de soins en institutions et soutenir leur mise en œuvre ;

Afin de favoriser la réalisation de son objet, l'Association pourra notamment :

- Créer des modules et outils de formation pour les intervenants et les bénéficiaires des actions de formation ;
- Réaliser des sessions de formation à destination d'institutions de soins ou de particuliers ;
- Proposer des ressources documentaires ;
- Faire de la recherche pédagogique ;
- Mettre en place une ingénierie de la formation adaptée aux besoins des bénéficiaires des actions de formation ;
- Former les formateurs et contribuer à l'amélioration continue de leurs performances pédagogiques ;
- Participer à l'élaboration de plan de formation adapté aux besoins des bénéficiaires ;

- Procéder à la labellisation de programme de formation, de nature à contribuer à la réflexion, aux débats et à la proposition d'actions relatives aux soins psychiques en institutions.

### **ARTICLE III : « Siège »**

Le siège social est fixé au 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 PUTEAUX Cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale des membres.

### **ARTICLE IV : « Durée »**

La durée de l'Association est illimitée.

### **ARTICLE V : « Membres de l'Association »**

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres.

- Sont membres fondateurs, les membres qui ont participé à la constitution de l'Association.

Les membres fondateurs sont :

- M. Patrick de Saint Jacob ;
- Mme Charlotte Costantino ;
- Mme Anaïs Devaux ;
- Mme Garance Belamich ;
- Mme Julie Platiau ;
- Mme Elisabeth Almeida Ferreira
- Mme Laure Frères.

Les membres fondateurs disposent d'une voix délibérative au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale sous réserve du paiement de leurs cotisations annuelles.

- Sont membres adhérents, les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'Association, notamment les membres du comité de rédaction de la revue Cliniques et les formateurs directement recrutés par l'association, à compter de la définition d'une première date de session pour le formateur.

Les membres adhérents disposent d'une voix délibérative au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générales sous réserve du paiement de leurs cotisations annuelles.

- Sont membres invités, les personnes qui s'intéressent aux travaux de l'Association et qui ont été invitées par le Conseil d'administration à participer au Conseil d'administration ou à l'Assemblée Générale de l'Association.

Les Membres invités sont dispensés du versement des cotisations annuelles. Ils n'ont qu'une voix consultative tant au Conseil d'Administration qu'à l'Assemblée Générale des membres.

- Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu d'importants services à l'Association et à qui le Conseil d'Administration a décerné cette qualité. Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles et n'ont qu'une voix consultative tant au Conseil d'Administration qu'à l'Assemblée Générale des membres.
- Sont membres bienfaiteurs ceux qui mettent à disposition du matériel, un local permettant le fonctionnement de l'Association et/ou qui versent de leur propre initiative une cotisation annuelle supérieure à celle fixée par le Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs disposent d'une voix délibérative au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE VI : « Acquisition et perte de la qualité de membre »**

### **1. Acquisition de la qualité de membre**

Au-delà des conditions déjà fixées par l'article V et qui caractérisent la qualité de membre fondateur, adhérent, invité, d'honneur ou bienfaiteur, l'admission des membres est subordonnée aux quatre conditions suivantes, qui sont cumulatives :

- s'engager à fonder leur action sur le principe général du respect de la personne dans sa dimension psychique ;
- accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'Association- être à jour de sa cotisation annuelle pour les membres qui doivent s'en acquitter ;
- bénéficier de ses droits civiques.

### **2. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'Association ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales ;
- le non-paiement des cotisations annuelles pour les membres qui doivent s'en acquitter ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, ou pour tout motif prévu par les présents statuts notamment pour non-paiement de la cotisation ou encore le non-respect des conditions énumérées à l'article V et VI.1 ; l'intéressé ayant préalablement été invité à présenter sa défense.

## **ARTICLE VII : « Cotisations - Ressources »**

A l'exception :

- Des membres invités ;
- Des membres d'honneur ;
- Et des membres bienfaiteurs ;

Les membres fondateurs et les membres adhérents de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par le Conseil d'Administration, entraîne la radiation du membre qui ne l'a pas versée, après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, d'avoir à régulariser sa situation.

Outre les cotisations, les ressources de l'Association sont constituées :

- des contributions des membres bienfaiteurs ;
- des subventions publiques ;
- des dons manuels et aides privées que l'Association peut recevoir ;
- des produits des colloques, séminaires et formations qu'elle organise, ainsi que des abonnements aux revues qu'elle rédige, diffuse ou édite ;
- de toutes autres ressources non interdites par les Lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE VIII : « Conseil d'Administration »**

1. L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins, élus par l'Assemblée Générale.

Les membres fondateurs sont de plein droit membres du Conseil d'administration.

Les autres membres du Conseil d'administration sont :

- les membres adhérents ;
- les membres invités ;
- les membres bienfaiteurs et d'honneur s'ils le demandent.

2. Les premiers membres du Conseil d'Administration sont nommés par les statuts.

3. Les premiers membres du Conseil d'Administration sont :

- M. Patrick de Saint Jacob ;
- Mme Charlotte Costantino ;
- Mme Anaïs Devaux ;
- Mme Garance Belamich ;
- Mme Julie Platiau ;
- Mme Elisabeth Almeida Ferreira ;
- Mme Laure Frères.

4. La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat concerné.

Les membres du Conseil d'Administration sortant sont immédiatement rééligibles.

5. En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres en procédant à une ou plusieurs nominations (cooptations).

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne sont investis de leur fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

6. Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance. Après trois absences consécutives au Conseil d'Administration, sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office.

7. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

#### **ARTICLE IX : « Réunions et délibérations du Conseil d'Administration »**

1. Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation du Président de l'Association, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins le quart de ses membres, sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées 8 jours calendaires avant la réunion par courrier postal ou électronique.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président de l'Association ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ou par visioconférence ou par téléphone en cas de nécessité.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

2. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration, absent ou empêché, peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que de deux procurations maximum.

Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation avec le même ordre du jour. La réunion du Conseil se tient alors sans exigence de quorum ni de délai.

3. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de l'Association, ou en cas d'empêchement par le vice-président de l'Association.

4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant voix délibérative ; Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

5. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

#### **ARTICLE X : « Pouvoirs du Conseil d'Administration »**

##### **En matière de gestion financière et comptable**

Le Conseil d'administration :

- Arrête les comptes de l'exercice écoulé ;
- Vote le budget ;
- Arrête, chaque année, les projets de rapport financier et de gestion, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;

##### **En matière d'administration de l'Association**

Le Conseil d'administration :

- Définit les orientations de l'Association ;
- Elit, en son sein le Président de l'Association et les autres membres du Bureau ;
- Adopte et modifie le Règlement Intérieur de l'Association ;
- Prononce l'exclusion d'un de ses membres dans les conditions prévues à l'article VI.2. des présents statuts ;
- Autorise le Président à agir en justice.

De manière générale dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, décider, réaliser et contrôler toutes opérations et décisions utiles à la gestion financière, fiscale et comptable de l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les statuts.

**ARTICLE XI : « Bureau »**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;

qui composent les membres du Bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat au Conseil d'administration et sont immédiatement rééligibles.

Leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

**ARTICLE XII : « Attributions du Bureau et de ses membres »**

1. Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président, adressée 8 jours calendaires avant la réunion par courrier postal ou électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour fixé par le Président.

Le Bureau se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé sur la convocation ou par visioconférence ou par téléphone en cas de nécessité.

2. Le Président de l'Association est le représentant de l'Association. Il représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, dans les limites de son objet social. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association. Il préside et anime l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration et le Bureau.

3. Le Vice-Président est chargé d'assister le Président et de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

4. Le secrétaire est chargé de l'envoi des convocations des différentes instances de l'Association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

5. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit le rapport financier et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

6. Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

7. Les membres du Bureau peuvent déléguer ou subdéléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un autre administrateur.



**ARTICLE XIII : « Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale »**

Les Assemblées Générales se composent :

- des membres fondateurs ;
- de tous les membres adhérents de l'Association à jour du paiement de leur cotisation ;
- ainsi que des membres bienfaiteurs, des membres invités et d'honneur qui n'ont qu'une voix consultative.

Les membres ayant voix délibérative dispose d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir.

La représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même assemblée.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou, par consultation écrite des membres selon des modalités définies par le Conseil d'Administration.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les membres, exprimé dans un acte.

Les membres de l'Association sont convoqués 8 jours calendaires avant la date fixée par le Président de l'Association ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour fixé par le Président.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé sur la convocation ou par visioconférence.

L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement, être composée d'au moins le quart des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée une deuxième fois sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de cinq jours calendaires à compter de la première réunion. Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative présents ou représentés à cette seconde réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toute délibération d'Assemblée, comme toute décision collective des membres, est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et le Secrétaire.

## 1. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour :

- Assurer le renouvellement et l'élection des administrateurs dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- Se prononcer et voter chaque année, sur le rapport financier et le rapport de gestion ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Donner quitus au Conseil d'administration pour sa gestion ;
- Décider de l'affectation du résultat ;

## 2. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts ;
- Décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association dans les conditions prévues à l'article XV des statuts ;
- Approuver toute opération de fusion, cession, scission ou apport partiel d'actif.

### **ARTICLE XIV : « Exercice social »**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'Association pour finir le 31 décembre de la même année.

### **ARTICLE XV : « Dissolution »**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE XVI : « Règlement intérieur »**

Le Conseil d'Administration peut établir, s'il le juge nécessaire, un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

### **ARTICLE XVII : « Contestation »**

L'Assemblée Générale règle souverainement toute contestation relative à l'application et l'interprétation des présents statuts ou du Règlement Intérieur de l'Association.